



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2020-104

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2020-09-08-003 - ARRETE N° ARS/2020/437 du 08/09/ 2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020 (2 pages) Page 3
- R20-2020-09-08-004 - ARRETE N°ARS/2020/438 du 08/09/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020 (2 pages) Page 6
- R20-2020-07-31-031 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD AGOSTA - 2A0023545 (3 pages) Page 9
- R20-2020-07-31-032 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436 (4 pages) Page 13

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

- R20-2020-09-08-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et à l'élection des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre de territoires de Corse en date 1er octobre 2020 (3 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

- R20-2020-09-10-002 - DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin de Corse (2 pages) Page 22
- R20-2020-09-10-001 - SKM_22720091007220 (1 page) Page 25

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Corse

- R20-2020-09-02-002 - Décision de fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents n° 2010112H situé à Balogna et n° 2010107P situé à Véro (1 page) Page 27

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-08-003

ARRETE N° ARS/2020/437 du 08/09/ 2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020

ARRETE N° ARS/2020/437 du 08/09/ 2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2020 transmis le 31 août 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17€**.

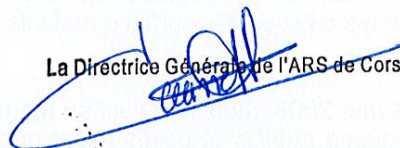
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **28 191.69 €** au titre des actes et consultations externes et est arrêtée à **4.29 €** au titre des soins aux détenus.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-08-004

ARRETE N°ARS/2020/438 du 08/09/2020 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020

ARRETE N°ARS/2020/438 du 08/09/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2020 transmis le 31 août 2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

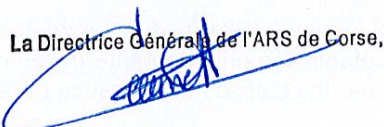
La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **21 490.63 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-31-031

**DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE EHPAD AGOSTA - 2A0023545**

DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-245 en date du 03/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 080 040.11€ au titre de 2020, dont :
- 97 115.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 005 040.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 753.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 040.11	38.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 925.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 925.11	37.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 910.43€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

31 JUIL. 2020

p/ La Directrice Générale


Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-31-032

**DECISION TARIFAIRE N°2020- 370 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO -
2A0000436**

DECISION TARIFAIRE N°2020-370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-262 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 670 319.50€ au titre de 2020, dont :
 - 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 33 955.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 662 401.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 200.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 401.50	43.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 636 364.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 364.50	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 030.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le 31 JUIL 2020

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

05/05/2020

Direction Régionale de la Santé
de Corse

Direction Régionale de la Santé
de Corse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2020-09-08-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et à l'élection des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre de territoires de Corse en date 1er octobre 2020



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° _____ du _____ - 8 SEP. 2020

fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et à l'élection des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 1^{er} octobre 2020

Le Préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.4422-30-5. - III;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;


ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection des représentants des présidents des communautés de communes au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 1^{er} octobre 2020 est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'état des listes de candidats à l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 1^{er} octobre 2020 est arrêté conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Corse et le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et diffusé aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse.

Fait à Ajaccio, le _____ - 8 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
le secrétaire général

Alain CHARRIER

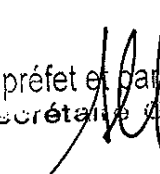
Annexe 1

ETAT DES CANDIDATS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PRESIDENTS
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AU SEIN DE LA CHAMBRE
DES TERRITOIRES DE CORSE DU 1^{er} octobre 2020

(par ordre alphabétique)

DOMINICI	Jean-Baptiste	Communauté de communes de Marana Golo
MARCELLES	Pierre	Communauté de communes de l'Alta Rocca
MARCHETTI	François-Marie	Communauté de communes de Calvi Balagne
NICOLAÏ	Marc-Antoine	Communauté de communes de la Costa Verde

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Annexe 2

Etat des listes de candidats à l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 1^{er} octobre 2020

LISTE : A voce di i paesi

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	M. Achille MARTINETTI <i>Maire de Bocognano</i>	Mme Marie-France ORSONI <i>Maire de Vero</i>
2	M. Fabien ARRIGHI <i>Maire de Noceta</i>	M. Jean-Yves BUSSETTA <i>Maire d'Altiani</i>
3	M. Attilius CECCALDI <i>Maire de Lama</i>	M. François ORSINI <i>Maire de Castifao</i>
4	M. Jean GIUSEPPI <i>Maire de Figari</i>	M. Jean-Luc GIOCANTI <i>Maire d'Ucciani.</i>
5	M. Pasquale SIMEONI <i>Maire de Mansu</i>	Mme Roxane BARTHELEMY <i>Maire de Sant Antonino</i>
6	M. Jean-Toussaint POLI <i>Maire d'Ambiegna</i>	M. François CHIARASINI <i>Maire de Tavera</i>
7	M. Dominique MAROSELLI <i>Maire de Rutali</i>	M. Joseph POGGIOLI <i>Maire de Patrimonio</i>
8	M. Marcel TORRACINTA <i>Maire de Santa Reparata di Balagna</i>	M. Jean-Yves LEANDRI <i>Maire de Granace</i>

LISTE : Liste présentée par les associations des maires et des présidents d'EPCI de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	M. Don Marc ALBERTINI <i>Maire de Ghisoni</i>	M. Philippe VITTORI <i>Maire de San Gavinu di Fiumorbo</i>
2	M. Paul Antoine BERTOLOZZI <i>Maire de Quasquara</i>	M. Jean-Laurent PINELLI <i>Maire de Poggiolo</i>
3	M. Jean-Toussaint MORGANTI <i>Maire d'Ogliastro</i>	M. Ange-Pierre VIVONI <i>Maire de Sisco</i>
4	M. Jean-Baptiste LUCCIONI <i>Maire de Pietrosella</i>	Mme Pascaline CASTELLANI <i>Maire de Piana</i>
5	M. Frédéric MARIANI <i>Maire d'Olmi Capella</i>	M. Jean-François POLI <i>Maire de Speloncato</i>
6	M. Charles CHIAPPINI <i>Maire de Calcatoggio</i>	M. Pierre SANTONI <i>Maire de Palneca</i>
7	M. Benoît BRUZI <i>Maire de Vescovato</i>	Mme Marie-Hélène PADOVANI <i>Maire de San Martino di Lota</i>
8	M. Antoine ROCCA <i>Maire de Santa Maria Figaniella</i>	M. Marc LUCIANI <i>Maire de Monaccia d'Aullène</i>

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:30 à 17:30 et de 19:30 à 20:30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-09-10-002

DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant
approbation du schéma directeur de prévision des crues du
bassin de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° **du 10 SEP. 2020**
portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Corse

**Le préfet de Corse
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3, et R.564-1 à R.564-6 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2005 relative au schéma directeur de prévision des crues, au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à sa mise en place des services de prévision des crues ;
- Vu la circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et l'hydrométrie ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les avis des collectivités territoriales et autorités consultées entre le 20 avril et le 20 juin 2020 ;
- Vu la délibération n° 2020-2 du comité de bassin de Corse en date du 24 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} - Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Corse est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le schéma directeur est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements inclus dans le bassin Corse. Il est également consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 3 (d'exécution) - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au journal officiel de la République française.

Ajaccio, le 10 SEP. 2020

Le préfet,



Pascal LELARGE

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-09-10-001

SKM_22720091007220

PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION n°

LE PRÉFET DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13,

VU, l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-007 du 18/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise «RBBO», sous le numéro SIREN 821201134,

Considérant que l'entreprise «RBBO» ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le **31/08/2019** soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise «RBBO» est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

Le Chef du services Risques
et Transports

Olivier COURTY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de
Corse

R20-2020-09-02-002

Décision de fermeture définitive des débits de tabac
ordinaires permanents n° 2010112H situé à Balogna et n°
2010107P situé à Véro



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS IMPLANTÉS SUR LES COMMUNES DE BALOGNA ET DE VERO

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance du débit n° 2010112H prononcée le 21 août 2019 ;

Considérant la fermeture provisoire du débit n° 2010112H prononcée le 21 août 2019 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance du débit n° 2010107P prononcée le 24 février 2020 ;

Considérant la fermeture provisoire du débit n° 2010107P prononcée le 24 février 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Les débits de tabac identifiés sous les matricules 2010112H et 2010107P, respectivement implantés sur la commune de Balogna (Corse-du-Sud) et de Vero (Corse-du-Sud) sont fermés de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débitants de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Fait à Ajaccio, le **02 SEP. 2020**

L'Administrateur des douanes,
Directeur régional,

Jean-Philippe VIGOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse.